Loi nº 91-5 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Borj El Kadhra » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Borj El Kadhra », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 22 septembre 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « ELF-Aquitaine Tunisie » d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi nº 91-6 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « El Jem », signés entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « conquest exploration compagny » d'autre part (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « El Jem », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 20 novembre 1989 entre l'Etat tunisien d'une part, et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « conquest exploration compagny » d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi nº 91-7 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Zarat » (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Zarat », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « coho international limited » d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi nº 91-8 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Salakta » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Salakta », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 15 septembre 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « sovereign oil and gas (netherlands) B.V. » d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.